

**DISPOSITIONS APPLICABLES
À L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de PORTET-SUR-GARONNE.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal les articles du Code de l'Urbanisme énumérés ci-dessous concernant les conditions spéciales à observer nonobstant les règles du PLU :

- Art. R. 111-2. -** Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- Art. R. 111-4. -** Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- Art. R. 111-26. -** Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- Art. R. 111-27. -** Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'annexe n°5 et reportées sur les documents graphiques.
 - Les prescriptions prises au titre de législations et de réglementation spécifiques concernant notamment : la santé publique, les mines (Industries et Recherches), la Défense Nationale.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme comporte 12 zones et 9 secteurs de zone :

1 - 5 ZONES URBAINES :

- La zone UA, et le secteur UAa,
- La zone UB, et les secteurs UBa,
- La zone UC, et le secteur UCa,
- La zone UE et les secteurs UEc, UEi, UEg,
- La zone UP.

2 - 5 ZONES D'URBANISATION FUTURE :

- La zone AUe et le secteur AUe a,
- La zone 1AU0,
- La zone 1AUe 0,
- La zone 2AU0,
- La zone 3AU0.

3 - 1 ZONE AGRICOLE :

- La zone A.

4 - 1 ZONE NATURELLE :

- La zone N et ses secteurs Nf et NL.

Repérées aux plans par leurs indices respectifs et délimitées par un tireté.

Il comporte également :

- des ESPACES BOISES CLASSES à conserver ou à protéger, repérés sur les documents graphiques par un quadrillage précisé en légende,
- des EMPLACEMENTS RESERVES aux voies et ouvrages publics.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - Adaptations mineures : les règles et les servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Les adaptations mineures ne concernent que les articles 3 à 13 du règlement (Article L-152-3 du Code de l'Urbanisme).

2 - Les constructions à usage d'équipement public, les équipements techniques publics ou d'intérêt collectif (distribution d'énergie, ...) et les ouvrages publics d'infrastructure pourront faire l'objet d'adaptations au présent règlement compte tenu de leurs impératifs techniques ou fonctionnels spécifiques. En outre, les dispositions des articles 3 à 10 et 12 à 14, ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de ces constructions et ouvrages publics.

3 - Constructions détruites par sinistre : la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée.

4 - Construction existante non conforme aux règles applicables à la zone : une autorisation d'occupation du sol ne peut être accordée que pour des travaux qui n'ont pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

5 - Installations diverses : L'implantation d'ouvrages tels que : antennes, pylônes, paraboles, paratonnerres, ... doit être déterminée dans un souci d'esthétique par leurs formes, leurs couleurs et leurs dispositions et être le moins visible possible depuis l'espace public à l'exception des ouvrages publics d'infrastructure et de superstructure. Les logements collectifs devront prévoir une antenne parabolique collective afin d'éviter la multiplication des antennes individuelles en façade du bâtiment. L'implantation d'antennes relais de radiotéléphonie mobile devra respecter la réglementation en vigueur et notamment la circulaire DGS/7D- UHC/QC/ - D4E - DIGITIP du 16 octobre 2001.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COMMUNE

- 1 - Les constructions situées au voisinage des axes classés bruyants** : les constructions doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique conformément à l'arrêté préfectoral du 26 Juillet 2000, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne.
Les axes classés bruyants, reportés et délimités sur le plan de zonage, conformément à la légende, traversent la totalité des zones.
- 2 - Espaces boisés classés** : Les dispositions du Code de l'Urbanisme : article L113-1 et L113-2-et suivants sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur le plan de zonage, conformément à la légende.
Les espaces boisés classés concernent les zones UA, UB, UC, UE, 1AU0, A et N.
- 3 - Sécurité et exploitation des ouvrages électriques dans les EBC** : Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 80 m au droit des lignes 400 kV, 60 m au droit des lignes 225 kV, 40 m au droit des lignes 63 kV à double circuit, les abattages d'arbres et de branches, qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12-11-1938 modifiant l'alinéa 4 de l'article 12 de la loi du 15-06-1906).
- 4 - A l'intérieur des différents périmètres inondation et mouvements de terrain**, reportés et délimités sur le plan de zonage, conformément à la légende, les utilisations ou occupations du sol sont soumises aux prescriptions mentionnées dans le Plan de Prévention des Risques (PPR) prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain approuvé par arrêté Préfectoral du 9 avril 2008. Des extraits de ces documents sont insérés en annexe du présent PLU.
Ces dispositions s'appliquent aux zones UA, UB, UC, UE, UP, AUe, 1AU0, 1AUe0, 3AU0, et N de la commune.
- 5 -** Les occupations et utilisations du sol de l'ensemble des zones sont soumises aux dispositions réglementaires du **plan de prévention** des Risques Naturels prévisibles de mouvements de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dit « PPR sécheresse », approuvé par arrêté Préfectoral du 22 décembre 2008.

- 6 - Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'Aérodrome de FRANCAZAL approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 2008 dans lequel s'applique les dispositions de l'article L 147-5 du Code de l'Urbanisme, est reporté et délimité sur le plan de zonage, conformément à la légende.**

Les dispositions de ce PEB s'appliquent aux zones UA, UB, UC, UE, UP, AUE, 1AU0, 1AUe 0, 3AU0 et N de la commune.

Zones	Courbe A	Courbe B	Courbe C	Courbe D
UA				X
UB				X
UC			X	X
UE			X	X
UP				X
Aue			X	X
1AU 0				X
1AUe 0				X
3 AU0				X
N	X	X	X	X

7 - L'éclairage des zones limitrophes de la Base Aérienne de FRANCAZAL :

Les foyers lumineux de plus de 250 watts sont interdits dans une zone définie comme suit : 1.150 mètres de part et d'autre de l'axe de la piste de l'aérodrome de FRANCAZAL sur une longueur de 4 500 mètres à partir du bout de piste.

Les foyers lumineux de plus de 125 watts sont interdits dans une zone définie comme suit : 550 mètres de part et d'autre de l'axe de la même piste sur une longueur de 2 000 mètres à partir du bout de piste.

- 8 - Le long de la voie SNCF et sur le domaine public ferroviaire, les constructions indispensables au fonctionnement du Service Public sont édifiées sur l'emprise du domaine ferroviaire et obéissent aux règles des zones traversées. Sont concernées les zones UC, UE, UP, AUE 0, 1AU 0, 1AUe 0, 3AU 0 et N.**

9 - Protection des monuments historiques

Tous travaux de réaménagement, des travaux de façade, d'agrandissement, de surélévation ou modification, ainsi que les travaux de démolition, dans les périmètres des monuments historiques repérés sur le plan de zonage et comme indiqué dans les servitudes d'utilité publique (AC1) figurant en annexe, sont soumis à consultation obligatoire du Préfet ou du ministre chargé des monuments historiques et avis de l'Architecte des Bâtiments de France selon la nature de la protection. Sont concernées les zones UA, UB, UC, UE, UP, AUE a, 3AU 0 et N.

- 10 - Les dispositions en vigueur en matière de protection et prise en compte du patrimoine archéologique**, Code du Patrimoine, article L.531-14 : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire ; l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet ». Le service compétent relevant de la Préfecture de Région Midi-Pyrénées est le Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles.

L'article 322-2 du Code Pénal prévoit les peines encourues au cas de la destruction, la dégradation ou la détérioration réalisée sur « un immeuble classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ».

11 - Protection contre les risques d'incendie :

Les établissements recevant du public sont soumis au décret N°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, qui a été codifié sous les N° R-123-1 à R-123-55 du code de la construction et de l'habitation.

En particulier, il y aura lieu de prévoir des canalisations d'un diamètre suffisant permettant, en tant que de besoin, d'assurer l'alimentation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie du type normalisé de 100 mm (NF-S-61-213) dont le débit unitaire est de 17 litres/seconde sous une pression dynamique de 1bar.

Les emplacements de ces points d'eau seront à déterminer avec un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Groupement Central.

Dans les zones d'habitat, les constructions seront soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation.

L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront, selon leur classification, répondre aux prescriptions de l'arrêté précité.

Dans les zones industrielles et artisanales, les mesures d'isolement généralement imposées entre deux établissements, seront celles prescrites dans la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si celles-ci sont assujetties à la loi susvisée. Le réseau de distribution d'eau devra être réalisé avec des canalisations d'un diamètre relativement important, afin d'alimenter correctement plusieurs poteaux d'incendie si nécessaire.

12 - Protection de la ressource eau

Au droit des périmètres de protection des sources de Clairfont reportées sur le plan des servitudes (annexe 5a), les constructions et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions édictées par la servitude de protection des eaux destinées à la consommation humaine (servitude AS1, annexe 5a). Ces prescriptions concernent les zones UB, UE et UP.